

ART. 2. — Est approuvé l'arrêté local n° 57 du 31 janvier 1944 du Commissaire de la République au Togo ouvrant au chapitre XI du budget local de ce territoire exercice 1944, un crédit supplémentaire de 500.000 francs gagé par un fonds de concours d'égale somme du budget général de l'A. O. F.

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN

(Voir arrêtés nos 56 F. et 57 F. du 31 janvier 1944 au J. O. Togo du 16 février 1944, Pages 97 et 98).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Articles textiles

ARRETE N° 650 s. e. du 29 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, et les textes qui l'ont modifiée, validée par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté n° 3839 s. e. du 5 novembre 1943, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 3839 s. e. du 5 novembre 1943, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique est complété comme suit :

« Les transferts autorisés ou déclarés de la circonscription de Dakar et Dépendances sur une colonie du secteur de répartition Dakar, Sénégal, Mauritanie, Soudan, devront être suivis d'un commencement d'exécution dans un délai de quinze jours, à compter de la date de l'autorisation ou de la déclaration de transfert, sauf le cas de force majeure dûment justifiée ».

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942, validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 février 1944.

P. COURNARIE.

Réglementation des prix

N° 190 AE./3 — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

10 avril 1944. — Les dispositions de l'arrêté général n° 779 F. du 15 mars 1944 sont rendues applicables au Togo.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P. T. T.

ARRETE N° 779 F. du 15 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les actes modificatifs codifiant dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies :

1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix (validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943);

Vu l'arrêté n° 3215/F. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux I et II annexés à l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix sont ainsi complétés ou modifiés :

1° — Tableau I — Prix limites fixés ou homologués, paragraphe 8 — Ajouter « fromages ».

2° — Tableau II — Taux limites de marque brute, ajouter :

	Taux limite de marque brute	Minimum de remise au détaillant
§ 1. — Alimentation —		
Lait concentré sucré, non sucré	16,66	5
§ 12 bis. — Jouets	33,33	15
§ 14. — Articles de pêche —		
Hameçons et petits articles, vente au détail	41,17	13
Hameçons et petits articles, vente en boîtes d'origine	33,33	10
§ 16. — Maroquinerie — Horlogerie — Bijouterie, articles de Paris, Bimbeloterie	23,07	10
§ 27. — Droguerie —		
Bouchons	29,57	10
§ 32. — Produits coloniaux :		
Bois en grume	23,07	10
Bois sciés	25,92	10
Sel	25,92	12
Modifications :		
§ 13. — Cordagerie — Corderie — Sacherie —		
Sacs confectionnés en toile jute ou similaire fournis par les alliés (au lieu de 28,57).	20	10

§ 3 bis. — Au lieu de « Tissus achetés par l'intermédiaire du Gouvernement Général en provenance des Pays alliés », lire « Tissus en provenance des Pays alliés »